



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-253

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-11-10-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "les 15 km de Rémire-Montjoly" le 12 novembre 2017 course 15km (4 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-11-10-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues sur le fleuve Oyapock sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (3 pages) Page 8

R03-2017-11-06-010 - Arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral, destinés au financement des mesures de gestion du site des Savanes des Pères et prévoyant les modalités de leur déconsignation (2 pages) Page 12

R03-2017-11-09-019 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive traditionnelle dans la réserve naturelle nationale de l'Amana - Municipalité d'Awala-Yalimapo (2 pages) Page 15

R03-2017-11-09-020 - Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'odonates dans la réserve naturelle nationale de la Trinité - Marceau MINOT (2 pages) Page 18

DM

R03-2017-11-10-002 - Arrêté concours de pêche plage des salines Rémire Montjoly le 11 et 12 nov (3 pages) Page 21

Cabinet

R03-2017-11-10-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
intitulée "les 15 km de Rémire-Montjoly" le 12 novembre

2017 course 15km

les 15 km de Rémire-Montjoly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée
« Les 15 km de Rémire-Montjoly »
le 12 Novembre 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande, datée du 9 novembre 2017, par laquelle, l'association Sportive Etoile Montjoliennne, représentée par son président, sollicite l'autorisation d'organiser La 5^{ème} édition d'une course pédestre intitulée « Les 15 km de Rémire-Montjoly », le 12 novembre 2017, dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 2 octobre 2017 par la société d'assurance AIAC ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association Sportive Etoile Montjoliennne est autorisée à organiser, **le dimanche 12 novembre 2017**, une course pédestre, intitulée « **Les 15 km de Rémire-Montjoly** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Cette course est ouverte aux licenciés des catégories : junior, sénior, vétéran et féminine ainsi qu'aux coureurs non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve a lieu sous forme individuelle et par équipe de 3 relayeurs sur 5 km chacun.
Nombre de participants attendus : 120

Départ : 6h30 – devant la Mairie de Rémire

Parcours : boulevard Edmard Lama – CD1 - avenue Robert Samson - CD1 - route des plages – Fort Diamant – route des plages - carrefour Dégrad des Cannes – RN3 - route de Dégrad des Cannes - giratoire Adélaïde Tablon – route du stade.

Arrivée : vers 9h00 – sur le stade Edmard Lama.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter les règles de circulation et à rester vigilants. L'itinéraire emprunté ne bénéficiant pas d'une priorité de passage. L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Des signaleurs titulaires du permis de conduire seront placés à chaque croisement et sortie de lotissement et revêtiront des boudriers de couleurs fluorescentes.

Article 5 : Les participants seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une voiture balai. Un système de liaison radio devra permettre de relier les signaleurs à l'ambulance et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des services de secours.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...)

Article 8 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane ; le maire de Rémire-Montjoly ; le général commandant la gendarmerie de Guyane ; la directrice de la jeunesse ; des sports et de la cohésion sociale ; le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ; l'organisateur ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

CAYENNE R, 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et en déléguation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
M. Félix ANTEMOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2017-11-10-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues sur le fleuve
Oyapock sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues sur le fleuve Oyapock sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association « Bassin de l'Oyapock » représentée par Monsieur Daniel HO KONG KING, en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 02 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Saint-Georges de l'Oyapock en date du 25 octobre novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 06 novembre 2017 ;
- Vu** l'autorisation de la Marine du Brésil, Capitainerie du Port d'Amapa en date du 19 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 10 novembre 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;
- Sur proposition** du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, « Bassin de l'Oyapock » représentée par Monsieur Daniel HO KONG KING, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous et à organiser une course de pirogues traditionnelles sur la zone française du fleuve Oyapock située sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **11 novembre 2017**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles de sécurité de la fédération française de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées,
- assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- avoir 12 pirogues maximum pour les épreuves et que toutes les embarcations autres devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- avoir les autorisations et laissez-passer de la PAF pour les ressortissants étrangers
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- s'assurer que le public soit isolé de ligne d'arrivée à l'aide de barrières.
- avoir une convention avec le SDIS et DPS pour assurer les secours.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les 4 observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- prévenir les centres de secours de Saint-Georges de l'Oyapock et de Oiapoque avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles comme la ligne de départ et d'arrivée, les plus fréquentés et assurer le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

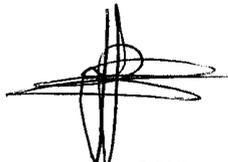
Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le :

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation l'adjointe au Chef de l'unité fleuves.



Sandrine ROUL

DEAL

R03-2017-11-06-010

Arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du
gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral,
destinés au financement des mesures de gestion du site des
Savanes des Pères ^{AP Savanes-des-pères} et prévoyant les modalités de leur
déconsignation



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE n°

ordonnant la consignation des fonds au profit du gestionnaire désigné par le Conservatoire du Littoral, destinés au financement des mesures de gestion du site des Savanes des Pères et prévoyant les modalités de leur déconsignation.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEAL - R03-2016-08-09-002 du 09 août 2016 autorisant la capture, le transport, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées sur l'ensemble de lancement ELA4 pour Ariane 6 – Commune de Kourou ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet

Le Préfet de la Guyane ordonne que le Centre National d'Études Spatiales (CNES) consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la somme de 509 500 € correspondant au financement des mesures de gestion de la Savane des Pères dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées à l'arrêté préfectoral susvisé, au profit du bénéficiaire désigné par le Conservatoire du Littoral et selon les modalités de la convention susvisée.

Article 2 : modalités de consignation

Le CNES déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par le CNES sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira au CNES un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

Article 3 : modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds vers le bénéficiaire désigné par convention par le Conservatoire du littoral sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par le bénéficiaire, sur la base d'un courrier de demande accompagné d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires susvisées.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- Référence au présent arrêté de consignation ;
- Référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires ;
- Nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- Relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- Montant à verser au bénéficiaire ;
- Numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 4 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et

contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le Directeur du Centre Spatial Guyanais, la Directrice du Conservatoire du Littoral, le Directeur des finances publiques, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 06 NOV. 2017

Pour le Préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-11-09-019

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive traditionnelle dans la réserve naturelle nationale de l'Amana - Municipalité d'Awala-Yalimapo

AP Manif sportive RNN AMANA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive traditionnelle dans la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté r03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Awala-Yalimapo en date du 13 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La mairie de Awala-Yalimapo est autorisée à organiser la 13^e édition des Jeux Kali'na, qui se déroulera en partie au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana. Cette autorisation prévoit la possibilité de réunir 280 participants et environ 2 500 spectateurs.

Article 2 : personnes autorisées
Municipalité de Awala-Yalimapo.

Article 3 : durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable du 8 au 10 décembre 2017.

Article 4 : conditions particulières
Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- les services organisateurs rappellent régulièrement aux participants et aux spectateurs la sensibilité des milieux naturels et des espèces présents sur la réserve naturelle de l'Amana;
- des réceptacles appropriés soient disposés sur le site pour la collecte des déchets, qui devront être entreposés à l'extérieur de la réserve à l'issue de la manifestation.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur le Maire de Awala-Yalimapo et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

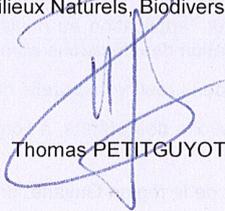
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages


Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2017-11-09-020

Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler,
prélever, relâcher et transporter des spécimens d'odonates
dans la réserve naturelle nationale de la Trinité - Marceau

AP RNN TRINITE MINOT

MINOT



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

**portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'odonates
dans la réserve naturelle nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté R03-2017-11-03-003 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane par intérim à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté r03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'autorisation présentée par le conservateur de la réserve naturelle nationale de la Trinité en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté sur une demande similaire le 3 avril 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Dans le cadre des inventaires prévus au plan de gestion 2012-2017 de la réserve naturelle de la Trinité, et dans la continuité de l'inventaire réalisé en avril 2015 durant la saison des pluies, M. Marceau MINOT est autorisé à manipuler, fixer et mettre en collection des spécimens d'odonates à différents stades de leur développement au cours de la saison sèche 2017 sur le territoire de la réserve de la Trinité.

La détermination des odonates se fera à la jumelle pour les espèces courantes, et les individus les plus délicats à identifier seront capturés à l'aide d'un filet et déterminés en main ou conservés pour vérification ultérieure.

Les imagos, les larves et les exuvies rencontrés seront également capturés au filet puis fixés et mis en collection locale à la SEAG, sinon au MNHN.

Article 2 : personnes autorisées

Marceau MINOT

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 11 novembre 2017.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe soit accompagnée du conservateur de la réserve durant les principales phases d'échantillonnage ;
- le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN et au comité de gestion ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Marceau MINOT et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

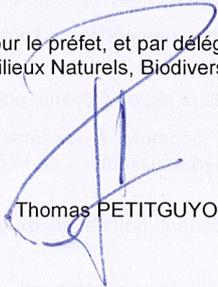
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages


Thomas PETITGUYOT

DM

R03-2017-11-10-002

Arrêté concours de pêche plage des salines Rémire
Montjoly le 11 et 12 nov

Concours de pêche plage salines le 11 et 12 nov



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation
d'une manifestation sportive de pêche en bord de mer sur la
commune de Rémire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE Directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane, en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 13 janvier 2017 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Patrice MENDEZ représentant l'association des plaisanciers pêcheurs de Guyane – Amazonie loisirs, 518 - Colley 5 - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive de pêche en bord de mer sur la plage des Salines de la commune de Rémire-Montjoly, conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour les 11 et 12 novembre 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Obtenir l'accord du Conservatoire du Littoral eu égard à la mobilisation de certaines emprises leur appartenant.
- S'assurer que la manifestation sportive soit compatible avec les autres usagers de la plage concernée.
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
- En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3,5 m de hauteur.
- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ces activités pour la sécurité des participants, des encadrants et autres usagers de la plage.
- Sécuriser la zone de pêche prévue, notamment par une signalisation d'interdiction de baignade.
- Respecter les règles existantes de la fédération de pêche.
- Respecter l'application des dispositions réglementaires concernant la baignade et la circulation.
- Rappeler aux participants les risques inhérents au stationnement de véhicules sans surveillance.
- Prévenir les riverains et baigneurs sur l'organisation de cette épreuve au moyen de panneaux et / ou affichages.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et les autres usagers concernés.
- Baliser la plage et afficher l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.
- S'assurer de la sécurité des biens et des personnes, la compatibilité avec la baignade, le stationnement ainsi que l'encadrement de la manifestation.
- Mettre en place une surveillance visuelle permanente de la zone du concours pendant toute la durée de la manifestation pour assurer la sécurité des autres activités nautiques (kite-surf, baigneurs, planches à voile...).
- Ne pas stocker ni utiliser de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Mettre en place des sanitaires mobiles agréés correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont disponibles à proximité.
- Proscrire l'utilisation de tout engin motorisé sur la plage, en particulier les quads.
- Proscrire le ravitaillement alcoolisé.
- Veiller à ce que les dunes de protection ne soient pas détruites.
- Veiller à la compatibilité de la situation météorologique et l'état de la mer, avec un bon déroulement de la manifestation.
- Mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Veiller à ne pas déranger les riverains avec des nuisances sonores nocturnes.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, Kourou et Cayenne sont

Cayenne, le 10/11/2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation,
Le chef de l'unité Littoral,



Cyril FARGUES

**Le responsable de l'Unité Littoral
Cyril FARGUES**